

Arrêté fédéral

portant approbation d'une Convention, de l'amendement d'une Convention ainsi que de deux protocoles de révision de l'ONU visant à combattre les actes terroristes contre la sécurité nucléaire et maritime

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

se fondant sur les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du XX,

arrête:

Art. 1

¹ Les traités suivants sont approuvés:

- a. Convention internationale du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;
- b. Amendement du 8 juillet 2005 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- c. Protocole du 14 octobre 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- d. Protocole du 14 octobre 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention internationale du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de déclarer l'adhésion de la Suisse à l'amendement du 8 juillet 2005 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, au Protocole du 14 octobre 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'au Protocole du 14 octobre 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

³ A l'occasion de l'adhésion au Protocole du 14 octobre 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'au Protocole du 14 octobre 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes

illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, le Conseil fédéral est autorisé à faire la déclaration suivante:

La Suisse déclare que l'article 2^{bis} de la Convention SUA de 2005 ne doit pas être interprétée comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites ou comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales, au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution fédérale.